CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE CHAMBERY

EXTRA<mark>IT DES</mark> MINUTES Palais de Justice 73018 CHAMBERY CEDEX ORETARIAT GREEF!

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE

RG N° F 08/00078

Audience publique du 12 Janvier 2010

SECTION Commerce

Stéphanie ROFFIAEN

Madame Stéphanie ROFFIAEN

Domaine des Bruvs

13300 SALON DE PROVENCE

AFFAIRE

DEMANDERESSE assistée de Me Anne-Sophie SAJOUS, Avocat au

Barreau d'ANNECY.

contre

C/

SNCF

MINUTEN° 4/2040

SNCF

Direction Régionale de Chambéry 18 Avenue des Ducs de Savoie BP 1006

73010 CHAMBERY CEDEX

JUGEMENT DE DEPARTAGE du 12 Janvier 2010

DEFENDERESSE représentée par Me Antoine GIRARD MADOUX,

Avocat au Barreau de CHAMBERY.

Qualification:

contradictoire premier ressort

> Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Notification le: 8/2/2010

Madame PARISOT, Président Juge départiteur

Retour AR demandeur: Retour AR défendeur:

Monsieur BELLY François, Assesseur Conseiller (E) Monsieur GUEZET Roger, Assesseur Conseiller (E) Monsieur DERUPT Daniel, Assesseur Conseiller (S)

Madame EVE Valérie, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame MESTRALLET Ghyslaine, Greffier.

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

le: à:

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 07 Mars 2008
- Convocations envoyées le 07 Mars 2008
- Bureau de Conciliation du 29 Avril 2008
- Désignation Conseillers Rapporteurs
- Bureau de jugement du 14 Mai 2009
- Renvoi Juge départiteur

(convocations envoyées le 30 Septembre 2009)

- Débats à l'audience de Départage section du 17 Novembre 2009 -Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Janvier 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Ghyslaine MESTRALLET, Greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration reçue au greffe le 7 mars 2008, Madame ROFFIAEN Stéphanie a sollicité la convocation de la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes de CHAMBERY.

Devant le bureau de conciliation, section commerce, les parties ne sont pas parvenues à un accord.

L'audience devant le bureau de jugement a eu lieu le 26 mars 2009. Un procès-verbal de partage de voix a été rendu.

L'affaire a été appelée à l'audience présidée par le juge départiteur le 17 novembre 2009 et le jugement a été mis en délibéré pour être rendu le 12 janvier 2010.

<u>Prétentions et moyens de Madame ROFFIAEN Stéphanie</u>

Madame ROFFIAEN estime que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse. Elle fait valoir qu'elle a commis une faute qu'elle a reconnue mais qu'elle a ensuite subi un harcèlement moral et un cumul de sanctions ainsi qu'une mutation disciplinaire. Elle ajoute que ce changement de poste lui impose de travailler en horaires décalés et non plus en horaires de jours, ce qui désorganise sa vie familiale, qu'elle n'a pas accepté cette modification unilatérale de son contrat de travail et qu'une démission d'office lui a été notifiée sans qu'aucune procédure de licenciement n'ait été mise en oeuvre.

Elle sollicite la condamnation de la SNCF, avec exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes :

- 30.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts au titre de la disproportion manifeste des sanctions,
- 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral,
- 3.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Prétentions et moyens de la SNCF

La SNCF fait valoir que la sanction notifiée le 13 février 2008 correspond à la 9ème dans l'échelle de gravité des sanctions prévues par le statut et que la procédure disciplinaire préalable a été respectée. Elle insiste sur la déloyauté de Madame ROFFIAEN, qui aurait pu justifier une radiation des cadres. Elle estime que la sanction était proportionnée à la faute commise et que Madame ROFFIAEN ne pouvait pas refuser le déplacement pour motif disciplinaire dès lors qu'une clause de mobilité figure dans son contrat de travail et que la mutation n'entraînait aucune modification de ce contrat.

Sur la démission d'office, la SNCF rappelle qu'elle est conforme au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, que ce statut a valeur réglementaire et que le Conseil de Prud'hommes ne peut donc en apprécier la légalité.

Quant à l'allégation de harcèlement moral, la SNCF rappelle qu'une longue procédure disciplinaire a été diligentée compte tenu de la gravité de la faute et que les droits de la salariée ont été garantis.

Elle conclut au rejet de l'ensemble des demandes.

MOTIVATION

Sur la rupture du contrat de travail

Vu les articles L.1311-1 et suivants du code du travail;

Vu le chapitre 7 article 2 § 2 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Le statut a valeur réglementaire. Si le Conseil de Prud'hommes peut vérifier l'application du statut, il ne peut en apprécier la légalité.

En l'espèce, Madame ROFFIAEN ne s'est rendue sur le lieu de travail auquel elle avait été affectée à titre de sanction disciplinaire. Elle avait pourtant reçu une lettre recommandée avec accusé de réception du 21 février 2008 lui indiquant ses nouveaux horaires de travail à compter du 3 mars 2008. Par courrier du 29 mai 2008, la direction régionale l'a mise en demeure de rejoindre son nouveau poste à l'EEX SAVOIE dès son retour d'absence pour maladie. Le 2 juin 2008, cette mise en demeure a été réitérée et signifiée le 3 juin par huissier, l'arrêt de travail de la salariée ayant pris fin. Il était bien précisé que Madame ROFFIAEN sera considérée comme démissionnaire d'office à défaut de reprendre le service. Or, Madame ROFFIAEN ne s'est jamais présentée à l'EEX. Les changements imposés ne modifiaient pas de manière substantielle le contrat de travail puisqu'elle devait travailler en horaires de jour, sans changer de qualification. La mutation était conforme à l'article 1.2.3. du chapitre 6 §1 du statut.

De plus, lors de son embauche, Madame ROFFIAEN avait accepté que son affectation ou son lieu de résidence puissent être modifiés pour nécessités de service (cf. déclaration de candidature).

Dès lors, la SNCF a fait une stricte application des règles statutaires sur la démission d'office, qui ne peut être requalifiée en licenciement. La demande de dommages et intérêts à ce titre sera par conséquent rejetée.

Sur la disproportion des sanctions disciplinaires

Vu les articles L1331-1, L1333-1 et L1333-2 du code du travail;

Vu le chapitre 9 articles 1 à 3 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Dans un premier temps, Madame ROFFIAEN a fait l'objet d'une mesure conservatoire : l'affectation à d'autres fonctions, le 8 janvier 2008.

Dans un second temps, elle a été entendue par le conseil de discipline le 6 février. La sanction suivante lui a été notifiée le 11 février 2008 : dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés et déplacement par mesure disciplinaire. Elle a également fait l'objet d'une suspension de ses facilités de circulation.

Or, si la gravité de la faute commise était effectivement de nature à justifier une sanction, la suspension des facilités de circulation ne pouvait être décidée au détriment des ayant-droit. En effet, l'article 3 §5 ne le prévoit que pour le cas où l'agent a personnellement commis l'infraction ou s'il est responsable de l'infraction commise par ses ayant-droit, ce qui n'est pas le cas de Madame ROFFIAEN.

De plus, il est démontré par le document interne "validation collective 2006", les divers témoignages versés au dossier et l'enquête menée par la SUGE que des dysfonctionnements majeurs affectaient le traitement des facilités de circulation. Or, il est reproché à Madame ROFFIAEN une fraude qui ne concerne que quatre de ces documents.

Manifestement, la SNCF a choisi de faire porter à la salariée une responsabilité plus importante que celle qui lui incombait réellement, en lui infligeant une sanction sévère et extrêmement lourde de conséquences pour sa vie familiale.

Les états antérieurs de service de Madame ROFFIAEN étaient particulièrement bons. Pendant ses huit années de service, elle a reçu au moins douze gratifications financières pour des idées innovantes ou pour avoir assumé un surcroît de travail en l'absence de collègues.

Dès lors, les cinq mesures infligées tant à titre conservatoire qu'à titre de sanction, si elles ne peuvent être qualifiées de cumul de sanction, apparaissent néanmoins disproportionnées. L'annulation de la sanction disciplinaire n'est pas demandée mais une somme de 5.000,00 € de dommages et intérêts sera allouée à Madame ROFIAEN pour le préjudice subi du fait de cette disproportion.

Sur le harcèlement moral

Vu l'article L 1152-1 du code du travail ;

En l'espèce, les faits allégués par Madame ROFFIAEN entrent tous dans le cadre de l'enquête dont elle a fait l'objet après la découverte de la fraude et à la procédure disciplinaire. Ils ont pu être mal vécus par Madame ROFFIAEN qui était au coeur d'une polémique sur la délivrance des facilités de circulation qui a dépassé le seul cadre de la fraude qu'elle avait elle-même avouée, mais ils ne peuvent faire présumer un harcèlement moral.

De plus, aucun élément n'est rapporté quant à la dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits ou à la dignité de la salariée. Les droits de Madame ROFFIAEN dans la procédure disciplinaire, tels qu'ils sont prévus par le statut, ont été respectés. La seule atteinte à sa dignité a été la faute commise par Madame ROFFIAEN elle-même.

Enfin, aucune preuve d'une altération de sa santé, en lien avec les faits allégués, n'est rapportée, Madame ROFFIAEN.

La demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral sera donc rejetée.

Sur les demandes accessoires

Aucune circonstance particulière ne vient justifier l'exécution provisoire en l'espèce.

Il serait, par ailleurs, inéquitable de laisser à la charge de Madame ROFFIAEN partie des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses intérêts et une somme de 1.500,00 € lui sera allouée à ce titre.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de Prud'hommes de CHAMBERY présidé par le juge départiteur, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE la SNCF à verser à Madame ROFFIAEN Stéphanie la somme de 5.000,00€ (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts pour disproportion de la sanction.

REJETTE la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral.

REJETTE la demande d'exécution provisoire.

CONDAMNE la SNCF à verser à Madame ROFFIAEN Stéphanie la somme de 1.500,00 € (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la SNCF aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 12 janvier 2010 par mise à disposition au greffe (art. 453 du CPC).

Le Greffier,

Le Juge départiteur,

Copie Certifiée Conforme

CONSEIL DE PRUD'HOMMES CHAMBERY

Palais de Justice 73018 CHAMBERY CEDEX

Tél.: 04.79.33.60.09

R.G. N° F 08/00078

SECTION: Commerce (Départage section)

AFFAIRE:

Stéphanie ROFFIAEN

C/ SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal Direction Régionale de Chambéry 18 Avenue des Ducs de Savoie BP 1006

73010 CHAMBERY CEDEX

Mme Stéphanie ROFFIAEN Domaine des Bruys

13300 SALON DE PROVENCE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Mardi 12 Janvier 2010.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

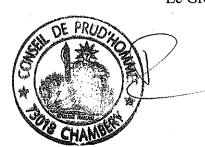
Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à CHAMBERY, le 08 Février 2010

Le Greffier,



DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité:

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Article 380 du code de procédure civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;

le conjoint;

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



SP 561923

730070 031454

DBCC

0

668

LA POSTE ERF.

GARIBALDI-SAVOIE

CHAMBERY

09-02-10

DEDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE

ection Régionale de Chambéry 8 Avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY CEDEX A.R son untant légal ANDÉ

7816 809 029

CE FBUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS LA POSTE Nº AGRÉMENT: 720 · ib.la. v4 · in d · pl · 900 669 · 05/09 b.cs. paris 369 000 2c 029 608 7816

ĸ TAUX DE RECOMMANDATION R1

XX

SITOD

四国に

SNCF en la personne de son

Direction Régionale de Chambéry 18 Avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY CEDEX représentant légal

de poste muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

a heures et avant expiration du délat de garde.

Motif de non-distribution

Adresse:

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

AVIS DE PASSAGE

OBJET RECOMMANDE DU FACTEUR AVEC

à complèter par le facteur Présenté le : A REPORTER SUR LE Vous pouvez retirer cet objet dans votre bureau PEUILLET SUIVANT.

Bureau de poste :

Absent(e)